



**NATIONS
UNIES**

UNEP/PP/INC.1/8



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. générale
8 septembre 2022

Français
Original : anglais

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer
un instrument international juridiquement contraignant
sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin
Première session**

Punta del Este (Uruguay), 28 novembre–2 décembre 2022
Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Élaboration d'un instrument international juridiquement
contraignant sur la pollution plastique, notamment dans
le milieu marin**

**Description d'articles courants pour les dispositions finales
qui sont généralement incluses dans les accords multilatéraux
sur l'environnement**

Note du secrétariat

1. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, datée du 2 mars 2022 et intitulée « Mettre fin à la pollution plastique : vers un instrument international juridiquement contraignant », un groupe de travail à composition non limitée a tenu une réunion à Dakar du 30 mai au 1^{er} juin 2022 afin de préparer les travaux du comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin. Ce groupe de travail s'est accordé sur une liste des documents que le secrétariat fournirait au comité intergouvernemental de négociation à sa première session. Il a été demandé au secrétariat, entre autres, de proposer « une description d'articles courants pour les dispositions finales qui sont généralement incluses dans les accords multilatéraux sur l'environnement ».
2. En conséquence, le secrétariat a recueilli des informations de base sur la pratique établie en matière de dispositions finales, qui figurent en annexe à la présente note. Il a également compilé une série d'articles courants sur les dispositions finales dans l'appendice de l'annexe.

* UNEP/PP/INC.1/1.

Annexe

Description d'articles courants pour les dispositions finales qui sont généralement incluses dans les accords multilatéraux sur l'environnement

1. Selon la pratique établie, **un traité se compose en général des parties suivantes** : titre, préambule, texte, dispositions finales (appelées également clauses finales), formule de conclusion et bloc de signature, et annexes/appendices, le cas échéant. Les « dispositions finales » ou « clauses finales » sont des dispositions qui figurent très souvent à la fin d'un traité et qui portent sur la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation, l'adhésion, le retrait ou la dénonciation, l'extinction, les modalités d'amendement et de révision, le statut des annexes, les réserves, l'entrée en vigueur, le règlement des différends, la désignation du dépositaire et les versions faisant foi¹. Ces dispositions ont trait aux aspects procéduraux et garantissent la bonne application du traité. Bien que le texte des dispositions finales s'inspire fortement de la pratique établie, le libellé peut varier selon la nature et le contenu du traité en question, et un manque de précision peut avoir des effets sur la mise en œuvre effective des règles de fond.

2. Il convient de noter que, **pour que les traités multilatéraux soient déposés auprès du Secrétaire général, le projet de dispositions finales du texte négocié doit être examiné avant adoption par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques**, qui exercent les fonctions du Secrétaire général en sa qualité de dépositaire des traités multilatéraux. De plus, les clauses finales peuvent régler les rapports entre le traité et les autres conventions, la durée de sa validité, son application provisoire, son application territoriale et son enregistrement.

3. Aux termes de la Convention de Vienne de 1969 sur la loi des traités², « [l]es dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement des États à être liés par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du dépositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte » (art. 24, par. 4). Ainsi, **dès l'adoption du traité et avant son entrée en vigueur, certaines clauses finales produisent des effets juridiques en raison de leur nature et de leur finalité.**

4. **Le projet d'articles courants figurant dans l'appendice de la présente annexe se fonde sur des dispositions similaires de traités multilatéraux internationaux en vigueur dans le domaine de l'environnement**, souvent dénommés accords multilatéraux sur l'environnement, notamment les instruments suivants (énumérés par ordre chronologique d'adoption, en commençant par le plus récent) :

- a) Convention de Minamata sur le mercure (2013)³ ;
- b) Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001)⁴ ;
- c) Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (1998)⁵ ;
- d) Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique (1994)⁶ ;
- e) Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992)⁷ ; et Accord de Paris (2015) ;
- f) Convention sur la diversité biologique (1992)⁸ ;

¹ Manuel des traités (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.12.V.1).

² Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1155, n° 18232.

³ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 3202, n° 54669.

⁴ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 2256, n° 40214.

⁵ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 2244, n° 39973.

⁶ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1954, n° 33480.

⁷ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1771, n° 30822.

⁸ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1760, n° 30619.

g) Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989)⁹ ;

h) Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (1985)¹⁰.

5. **Les dispositions finales des différents accords multilatéraux sur l'environnement sont en général très similaires.** Les dispositions finales proposées à l'appendice sont reprises des textes d'accords multilatéraux sur l'environnement sur lesquels elles sont fondées (en particulier ceux qui ont été négociés dernièrement) sans modification notable et sans avoir été revues par les services d'édition, les articles des accords étudiés étant précisés dans les notes de bas de page. Bien que plusieurs accords multilatéraux régionaux sur l'environnement aient été négociés au fil du temps, le présent document se concentre davantage sur les accords multilatéraux internationaux. Les clauses finales des accords multilatéraux régionaux sur l'environnement sont similaires à celles des accords internationaux, mais incluent parfois des éléments pertinents au niveau régional, comme des restrictions applicables à la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation et l'adhésion par des pays d'une région géographique donnée¹¹.

6. En outre, **des accords ou protocoles ont été négociés par des parties à des accords multilatéraux sur l'environnement afin d'apporter un complément, des précisions ou davantage de détails sur un aspect particulier**, comme le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris pour la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ou les protocoles de Carthagène et de Nagoya dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. Ces instruments disposent des mêmes caractéristiques juridiques que les traités, mais sont généralement ouverts à la participation des parties à l'accord auquel ils se rapportent. Dans le présent document, l'Accord de Paris, qui est l'accord complémentaire à l'instrument multilatéral sur l'environnement le plus récemment adopté, a été utilisé comme exemple.

7. Le projet d'articles courants pour les dispositions finales proposé dans l'appendice de la présente annexe emploie le terme « convention » par souci de commodité et parce que la plupart des accords multilatéraux sur l'environnement étudiés dans le cadre de ce document sont des « conventions ». Il ne s'agit donc pas d'anticiper la façon dont le comité intergouvernemental de négociation définira l'instrument international juridiquement contraignant en cours de négociation¹². Un grand nombre de dispositions, comme celles relatives au règlement des différends, s'appliquent également aux protocoles négociés dans le cadre de ces conventions.

⁹ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1673, n° 28911.

¹⁰ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1513, n° 26164.

¹¹ Voir, par exemple, l'article 21 de l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú) ou l'article 19 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus).

¹² Voir également la Convention de Vienne sur le droit des traités, article 2, par. 1 a).

Appendice de l'annexe

Projet d'articles courants sur les dispositions finales

Article [--]. Règlement des différends¹

1. Les Parties s'efforcent de régler tout différend surgissant entre elles concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.
2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au Dépositaire que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, elle reconnaît comme obligatoires, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends suivants :
 - a) L'arbitrage, conformément à la procédure énoncée dans la [...] partie/annexe [...] ;² et
 - b) La saisine de la Cour internationale de Justice.
3. Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration ayant le même effet concernant l'arbitrage, conformément au paragraphe 2.
4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 reste en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du Dépositaire, de la notification écrite et de sa révocation.
5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure engagée devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.
6. Si les parties à un différend n'ont pas accepté le même moyen de règlement des différends conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, et si elles ne sont pas parvenues à régler leur différend par les moyens indiqués au paragraphe 1 dans les douze mois suivant la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, le différend est porté devant une commission de conciliation, à la demande de l'une des parties au différend. La procédure énoncée dans la [...] partie/l'annexe [...] s'applique à la conciliation au titre du présent article.

¹ Convention de Minamata, article 25 ; Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, article 18 ; Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, article 20 ; Convention sur la lutte contre la désertification, article 28 ; Convention-cadre sur les changements climatiques, article 14 ; Convention sur la diversité biologique, article 27 ; Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, article 20 ; Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, article 11. En vertu de l'article 24 de l'Accord de Paris, « les dispositions de l'article 14 de la Convention[-cadre sur les changements climatiques] relatif au règlement des différends s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord ». Voir document UNEP/PP/INC.1/5 pour d'autres considérations relatives à ces dispositions.

² Certains accords multilatéraux sur l'environnement prévoient l'adoption des procédures de règlement des différends par la Conférence des Parties à sa première session suivant l'entrée en vigueur de l'instrument ou dès que possible.

**Exemple d'une partie/annexe établissant
une procédure d'arbitrage et de conciliation
(conformément aux paragraphes 2 a) et 6 de
l'article intitulé « règlement des différends »^{a)})**

Procédure d'arbitrage et de conciliation

A. Procédure d'arbitrage

Aux fins de l'alinéa [...] de l'article [...] de la présente Convention, la procédure d'arbitrage est la suivante :

^a Un texte similaire à celui-ci figurerait dans une annexe à la Convention. Le texte reprend celui de l'annexe E de la Convention de Minamata et de l'annexe G de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Voir également l'annexe VI de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ; l'annexe II de la Convention sur la diversité biologique ; et l'annexe VI de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Article premier

1. Toute Partie peut prendre l'initiative de recourir à l'arbitrage, conformément à l'article [...] de la présente Convention, par notification écrite adressée à l'autre partie ou aux autres parties au différend. Une telle notification est accompagnée de l'exposé des conclusions, ainsi que de toutes pièces justificatives, et indique l'objet de l'arbitrage, notamment les articles de la présente Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige.

2. La partie requérante notifie au Secrétariat qu'elle renvoie un différend à l'arbitrage conformément à l'article [...] de la présente Convention. La notification est accompagnée de la notification écrite de la partie requérante, de l'exposé des conclusions et des pièces justificatives visés au paragraphe 1 ci-dessus. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties.

Article 2

1. Si un différend est renvoyé à l'arbitrage conformément à l'article premier ci-dessus, un tribunal arbitral composé de trois membres est institué.

2. Chaque partie au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui exerce la présidence du tribunal. En cas de différends entre plus de deux parties, les parties qui font cause commune nomment un arbitre d'un commun accord. Le Président du tribunal ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à un autre titre.

3. Il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale.

Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la date de réception de la notification d'arbitrage par la partie défenderesse, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui procède à cette désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention et au droit international.

Article 5

Sauf si les parties au différend en conviennent autrement, le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 6

À la demande de l'une des parties au différend, le tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 7

Les parties au différend facilitent le déroulement des travaux du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) Fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires ; et
- b) Permettre au tribunal, en cas de besoin, de citer des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 8

Les parties au différend et les arbitres sont tenus de protéger la confidentialité de tout renseignement ou document qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure du tribunal arbitral.

Article 9

À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Article 10

Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal arbitral.

Article 11

Le tribunal arbitral peut instruire et trancher les demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

1. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence. L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.
2. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée en fait et en droit.

Article 14

Le tribunal arbitral prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois après la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il estime nécessaire de prolonger ce délai d'une durée qui ne devrait pas excéder cinq mois.

Article 15

La sentence définitive du tribunal arbitral est limitée à l'objet du différend et est motivée. Elle contient le nom des membres qui y ont pris part et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du tribunal peut joindre à la sentence l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

Article 16

La sentence définitive lie les parties au différend. L'interprétation qui est faite de la présente Convention dans la sentence définitive lie également toute Partie intervenant conformément à l'article 10 dans la mesure où elle a trait à des questions au sujet desquelles cette Partie est intervenue. La sentence définitive est sans appel, à moins que les parties au différend ne soient convenues à l'avance d'une procédure d'appel.

Article 17

Tout désaccord pouvant surgir entre les parties liées par la sentence définitive en application de l'article 16 concernant l'interprétation ou la mise en œuvre de cette sentence peut être soumis par l'un ou l'autre de ces parties à la décision du tribunal arbitral qui a prononcé la sentence.

B. Procédure de conciliation

Aux fins du paragraphe [...] de l'article [...] de la présente Convention, la procédure de conciliation est la suivante :

Article premier

Toute demande d'une partie à un différend visant à créer une commission de conciliation en application du paragraphe [...] de l'article [...] de la présente Convention est adressée par écrit au Secrétariat avec copie à l'autre partie ou aux autres parties au différend. Le Secrétariat en informe immédiatement toutes les Parties.

Article 2

1. La commission de conciliation se compose, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, de trois membres, chaque partie concernée en nommant un et le Président étant choisi conjointement par les membres ainsi nommés.
2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties faisant cause commune nomment leur membre de la commission d'un commun accord.

Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la date de réception par le Secrétariat de la demande écrite visée à l'article premier ci-dessus, tous les membres n'ont pas été nommés par les parties au différend, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie quelconque, aux nominations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième membre de la commission, le Président de celle-ci n'a pas été choisi, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

La commission de conciliation aide les parties au différend, de façon indépendante et impartiale, à parvenir à un règlement à l'amiable.

Article 6

1. La commission de conciliation peut mener la procédure de la manière qu'elle juge appropriée, compte pleinement tenu des circonstances de l'affaire et des vues éventuellement exprimées par les parties au différend, notamment de toute demande visant à obtenir un règlement rapide du différend. Elle peut adopter son propre règlement intérieur, si nécessaire, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
2. La commission de conciliation peut, à tout moment de la procédure, faire des propositions ou des recommandations en vue d'un règlement du différend.

Article 7

Les parties au différend coopèrent avec la commission de conciliation. Elles s'efforcent, en particulier, de satisfaire à ses demandes concernant la présentation de documents écrits et d'éléments de preuve et la participation aux réunions. Les parties au différend et les membres de la commission de conciliation sont tenus de protéger la confidentialité de tout renseignement ou document qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure de conciliation.

Article 8

La commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres.

Article 9

À moins que le différend n'ait déjà été résolu, la commission de conciliation présente, au plus tard douze mois après sa création, un rapport contenant ses recommandations pour le règlement du différend, que les parties au différend examinent de bonne foi.

Article 10

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la commission de conciliation pour examiner une question dont elle est saisie, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

Article 11

Les frais de la commission de conciliation sont supportés par les parties au différend à parts égales, à moins qu'elles n'en conviennent autrement. La commission tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Article [--]. Amendements à la Convention³

1. Toute partie peut proposer des amendements à la présente Convention.
2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est présenté pour adoption. Le Secrétariat communique également les projets d'amendement aux signataires de la présente Convention et, à titre d'information, au Dépositaire.
3. Les Parties mettent tout en œuvre pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement proposé à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord n'est intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours par vote à la majorité des trois quarts⁴ des Parties présentes et votantes participant à la réunion.
4. Le Dépositaire communique tout amendement adopté à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifiée par écrit au Dépositaire. Un amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur à l'égard des Parties ayant accepté d'être liées par ses dispositions le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts au moins des Parties qui étaient Parties au moment où l'amendement a été adopté. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

Article [--]. Adoption et amendements des annexes⁵

1. Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes.

³Convention de Minamata, article 26 ; Convention de Stockholm, article 21 ; Convention de Rotterdam, article 21 ; Convention sur la lutte contre la désertification, article 30 ; Convention-cadre sur les changements climatiques, article 15 ; Convention sur la diversité biologique, article 29 ; Convention de Bâle, article 17 ; Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, article 9. En vertu de l'article 22 de l'Accord de Paris, « les dispositions de l'article 15 de la Convention[-cadre sur les changements climatiques] relatif à l'adoption d'amendements s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord ». Voir document UNEP/PP/INC.1/5 pour d'autres considérations relatives à ces dispositions.

⁴L'adoption d'un amendement par vote à la majorité des trois quarts est prévue dans la Convention de Minamata, la Convention de Rotterdam, la Convention de Stockholm, la Convention de Bâle, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et la Convention-cadre sur les changements climatiques. L'adoption d'un amendement par vote à la majorité des deux tiers est quant à elle prévue dans la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur la lutte contre la désertification.

⁵Un traité peut fixer une procédure d'amendement de ses annexes qui sera différente de celle concernant le corps principal du texte. Voir également Convention de Minamata, article 27 ; Convention de Stockholm, article 22 ; Convention de Rotterdam, article 22 qui comprend en outre des procédures spécifiques concernant l'amendement de l'annexe III à cette Convention ; Convention sur la lutte contre la désertification, article 31 ; Convention-cadre sur les changements climatiques, article 16 ; Convention sur la diversité biologique, article 30 ; Convention

2. Les annexes supplémentaires adoptées après l'entrée en vigueur de la présente Convention ont exclusivement trait à des questions de procédure ou à des questions d'ordre scientifique, technique ou administratif.
3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention sont régies par la procédure suivante :
- a) Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux paragraphes [...] de l'article [...] ⁶ ;
 - b) Toute Partie qui ne peut accepter une annexe supplémentaire en informe le Dépositaire par notification écrite dans l'année qui suit la date de communication par le Dépositaire de l'adoption de cette annexe. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue en ce sens. Une Partie peut à tout moment informer le Dépositaire par notification écrite qu'elle retire une notification antérieure de non-acceptation d'une annexe supplémentaire ; l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-après ; et
 - c) À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la communication par le Dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification de non-acceptation en application des dispositions de l'alinéa b).
4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention ⁷.
5. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la présente Convention, cette annexe supplémentaire ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

Article [--]. Droit de vote⁸

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix.
2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si l'un de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

de Bâle, article 18 ; Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, article 10. En vertu de l'article 23 de l'Accord de Paris, « les dispositions de l'article 16 de la Convention[-cadre sur les changements climatiques] relatives à l'adoption et à l'amendement d'annexes de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord ». De plus, conformément à l'article 2, par. 9 et 10, lu en conjonction avec l'article 11 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les Parties peuvent décider si des ajustements aux annexes devraient être effectués en se fondant sur un examen et sur l'évaluation des mesures de réglementation en vertu de l'article 6. Voir document UNEP/PP/INC.1/5 pour d'autres considérations relatives à ces dispositions.

⁶ Il est fait ici référence aux dispositions relatives aux amendements à la Convention. Bien que les amendements à un traité soient en général proposés par une Partie, voir également l'article 5 de la Convention de Rotterdam qui donne au Comité d'étude des produits chimiques la possibilité de recommander à la Conférence des Parties que l'annexe III de la Convention soit amendée.

⁷ Le texte de la Convention de Minamata poursuit, comme suit : « ...sous réserve qu'un amendement à une annexe n'entre pas en vigueur à l'égard d'une Partie qui a fait une déclaration concernant un amendement à des annexes conformément au paragraphe 5 de l'article 30, auquel cas cet amendement entre en vigueur à l'égard de la Partie en question le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle celle-ci dépose, auprès du Dépositaire, son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant un tel amendement ». Le paragraphe 5 de l'article 30 donne la possibilité à une Partie de ne pas participer à la procédure spéciale relative à l'entrée en vigueur des amendements à une annexe : « Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que tout amendement à une annexe n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci ».

⁸ Convention de Minamata, article 28 ; Convention de Stockholm, article 23 ; Convention de Rotterdam, article 23 ; Convention sur la lutte contre la désertification, article 32 ; Convention-cadre sur les changements climatiques, article 18 et Accord de Paris, article 25 ; Convention sur la diversité biologique, article 31 ; Convention de Bâle, article 24 ; Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, article 15.

Article [--]. Signature⁹

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économiques à [...] du [...] au [...]¹⁰, et ensuite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du [...] au [...].

Article [--]. Ratification, acceptation, approbation ou adhésion¹¹

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique à compter du jour qui suit la date où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.
2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses États membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses États membres décident de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention.
3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la présente Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute notification pertinente sur l'étendue de leur compétence.
4. Chaque État ou organisation régionale d'intégration économique est encouragé à transmettre au Secrétariat, au moment de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la Convention ou de son adhésion à celle-ci, des informations sur les mesures qu'il ou elle a prises pour mettre en œuvre la Convention.
5. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que tout amendement à une annexe n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

⁹ Convention de Minamata, article 29 ; Convention de Stockholm, article 24 ; Convention de Rotterdam, article 24 ; Convention sur la lutte contre la désertification, article 33 ; Convention-cadre sur les changements climatiques, article 20 et Accord de Paris, article 20 (qui limite la signature aux États et aux organisations régionales d'intégration économique qui sont parties à la Convention) ; Convention sur la diversité biologique, article 33 ; Convention de Bâle, article 21 ; Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, article 12.

¹⁰ Le premier lieu de signature est celui où se déroule l'adoption de l'instrument ; par la suite, il s'agit du siège des Nations Unies où le dépositaire se trouve.

¹¹ Convention de Minamata, article 30 (les par. 4 et 5 étant ici spécifiques à la Convention de Minamata) ; Convention de Stockholm, article 25 ; Convention de Rotterdam, article 25 ; Convention sur la lutte contre la désertification, article 34 ; Convention-cadre sur les changements climatiques, article 22 et Accord de Paris, article 20 (qui limite la ratification, l'acceptation ou l'adhésion aux États qui sont parties à la Convention) ; Convention sur la diversité biologique, articles 34 et 35 ; Convention de Bâle, articles 22 et 23 ; Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, articles 13 et 14.

Article [--]. Entrée en vigueur¹²

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion¹³.
2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par cet État ou cette organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

Article [--]. Réserves¹⁴

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

Article [--]. Retrait¹⁵

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, cette dernière peut à tout moment se retirer de la Convention par notification écrite adressée au Dépositaire.
2. Tout retrait prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification du retrait par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification du retrait.

Article [--]. Dépositaire¹⁶

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire de la présente Convention.

¹² Convention de Minamata, article 31 ; Convention de Stockholm, article 26 ; Convention de Rotterdam, article 26 ; Convention sur la lutte contre la désertification, article 36 ; Convention-cadre sur les changements climatiques, article 23, et Accord de Paris, article 21, qui dispose, comme suit : « Le présent Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par au moins 55 parties à la Convention[-cadre sur les changements climatiques] qui représentent au total au moins un pourcentage estimé à 55 % du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre » ; Convention sur la diversité biologique, article 36 ; Convention de Bâle, article 25 ; Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, article 17. Voir document UNEP/PP/INC.1/5 pour d'autres considérations relatives à ces dispositions.

¹³ C'est le cas pour la Convention de Minamata, la Convention de Rotterdam, la Convention de Stockholm, la Convention sur la lutte contre la désertification et la Convention-Cadre sur les changements climatiques. La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, la Convention de Bâle et la Convention sur la diversité biologique devaient entrer en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du vingtième, du vingtième et du trentième instrument, respectivement.

¹⁴ Convention de Minamata, article 32 ; Convention de Stockholm, article 27 ; Convention de Rotterdam, article 27 ; Convention sur la lutte contre la désertification, article 37 ; Convention-cadre sur les changements climatiques, article 24, et Accord de Paris, article 27 ; Convention sur la diversité biologique, article 37 ; Convention de Bâle, article 26 ; Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, article 18. Voir document UNEP/PP/INC.1/5 pour d'autres considérations relatives à ces dispositions.

¹⁵ Convention de Minamata, article 33 ; Convention de Stockholm, article 28 ; Convention de Rotterdam, article 28 ; Convention sur la lutte contre la désertification, article 38 ; Convention-cadre sur les changements climatiques, article 25, et Accord de Paris, article 28 (notamment, par ailleurs, que « [t]oute Partie qui aura dénoncé la Convention sera réputée avoir dénoncé également le présent Accord ») ; Convention sur la diversité biologique, article 38 ; Convention de Bâle, article 27 ; Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, article 19. Voir document UNEP/PP/INC.1/5 pour d'autres considérations relatives à ces dispositions.

¹⁶ Convention de Minamata, article 34 ; Convention de Stockholm, article 29 ; Convention de Rotterdam, article 29 ; Convention sur la lutte contre la désertification, article 39 ; Convention-cadre sur les changements climatiques, article 19, et Accord de Paris, article 26 ; Convention sur la diversité biologique, article 41 ; Convention de Bâle, article 28 ; Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, article 20.

Article [--]. Textes faisant foi¹⁷

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Dépositaire.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à [--], le [--].

¹⁷ Convention de Minamata, article 35 ; Convention de Stockholm, article 30 ; Convention de Rotterdam, article 30 ; Convention sur la lutte contre la désertification, article 40 ; Convention-cadre sur les changements climatiques, article 26, et Accord de Paris, article 29 ; Convention sur la diversité biologique, article 42 ; Convention de Bâle, article 29 ; Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, article 21.